

Statuts de l'Association
pour la thérapie des trigger
points myofasciaux IMTT

Sommaire

Article 1 – Nom et siège	3
Article 2 – But de l'Association	3
Article 3 – Année associative	3
Article 4 – Membres.....	3
Article 5 – Droits des membres	4
Article 6 – Obligations des membres.....	4
Article 7 – Organes de l'Association.....	4
Article 8 – L'Assemblée générale	5
Article 9 – Le Comité directeur	6
Article 10 – Le Collège des enseignants	6
Article 11 – Les Réviseurs des comptes	7
Article 12 – Modifications des Statuts.....	7
Article 13 – Dissolution de l'IMTT	7
Article 14 – For judiciaire	8
Article 15 – Entrée en vigueur	8

Article 1 – Nom et siège

- 1.1. Il existe, sous le nom "Association pour la thérapie des trigger points myofasciaux", en abrégé : IMTT, une association au sens des art. 66 ss. CC dont le siège est à Winterthur.

Article 2 – But de l'Association

- 2.1. L'Association a pour but la recherche contre les douleurs fonctionnelles de l'appareil locomoteur et en particulier la recherche de possibilités de traitement manuel des affections de ce type.
- 2.2. L'Association a pour but de rendre le traitement de la douleur plus efficace en médecine et en physiothérapie par la diffusion de la thérapie des trigger points myofasciaux et des tissus conjonctifs.
- 2.3. Pour diffuser le savoir relatif aux techniques de la thérapie des trigger points myofasciaux, l'Association coordonne régulièrement des cours de formation.
- 2.4. L'Association entretient de bonnes relations avec d'autres sociétés de thérapie manuelle. Les doubles adhésions sont souhaitées.
- 2.5. L'Association soutient ses membres sur les questions de politique tarifaire.

Article 3 – Année associative

- 3.1. L'année associative correspond à l'année civile.

Article 4 – Membres

- 4.1. L'IMTT distingue entre les catégories de membres suivantes :
 - membres ordinaires
 - membres extraordinaires
 - membres libres.
- 4.2. Peuvent devenir membres ordinaires les médecins et les physiothérapeute qui ont suivi un cours de base en thérapie manuelle des trigger points.
- 4.3. Les demandes d'admission doivent être déposées auprès du Comité directeur par écrit. L'admission peut avoir lieu à tout moment. Le Comité directeur peut rejeter une demande d'admission en indiquant les motifs au candidat.
- 4.4. Peuvent devenir membres extraordinaires les membres d'autres professions qui s'occupent de thérapie de la douleur. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obli-

gations que les membres ordinaires. Le Comité directeur décide de l'admission ad personam.

- 4.5. Le Comité directeur peut nommer comme membres libres des personnes ayant des mérites particuliers. Les membres libres ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres, à l'exception des obligations financières.
- 4.6. Tout membre sortant de l'IMTT doit le déclarer par écrit, avec effet à la fin de l'année associative.
- 4.7. Le Comité directeur peut décider d'exclure un membre pour de justes motifs. Sont considérés comme de justes motifs, en particulier, le fait de nuire à la réputation et aux intérêts de l'Association, d'enfreindre les Statuts et Règlements de l'Association et de ne pas s'acquitter des obligations financières. Le membre exclu peut former, contre la décision du Comité directeur, un recours à l'Assemblée générale suivante, laquelle se prononce en dernier ressort sur l'exclusion.

Article 5 – Droits des membres

- 5.1. Les membres ordinaires et les membres extraordinaires ont le droit de vote à l'Assemblée générale.
- 5.2. Les membres ordinaires et les membres extraordinaires sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.
- 5.3. Les membres ordinaires et les membres extraordinaires peuvent se porter candidats à l'admission au Collège des enseignants.

Article 6 – Obligations des membres

- 6.1. Les membres ont l'obligation de défendre les intérêts de l'IMTT et de se conformer aux Statuts.
- 6.2. Tous les membres sont tenus de suivre régulièrement une formation continue aux techniques de la thérapie manuelle des trigger points et des tissus conjonctifs.

Article 7 – Organes de l'Association

- 7.1. Les organes de l'IMTT sont :
 - l'Assemblée générale
 - le Comité directeur
 - le Collège des enseignants
 - les Réviseurs des comptes.

Article 8 – L'Assemblée générale

- 8.1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année associative précédente.
- 8.2. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande d'un cinquième des membres de l'Association ou sur décision du Comité directeur.
- 8.3. Toute Assemblée générale doit être convoquée par le Comité directeur sous forme écrite 20 jours à l'avance ; l'ordre du jour doit être joint à la convocation.
- 8.4. Tout membre de l'Association peut déposer des propositions écrites auprès du président, à l'attention de l'Assemblée générale, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale. Le président inscrit à l'ordre du jour toutes les propositions déposées en temps voulu.
- 8.5. La présidence de l'Assemblée générale est tenue par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le secrétaire est responsable de la rédaction du procès-verbal.
- 8.6. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doit comprendre au minimum les points suivants :
 - élection des scrutateurs
 - approbation de l'ordre du jour
 - approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
 - rapport du président et approbation par l'Assemblée générale
 - rapports du responsable des cours et du responsable des questions techniques
 - rapport du trésorier
 - rapport des Réviseurs des comptes
 - approbation des comptes annuels
 - fixation de la cotisation des membres
 - approbation du nouveau budget
 - élection du président, des autres membres du Comité directeur et des Réviseurs des comptes à la fin de leurs mandats respectifs
 - propositions éventuelles.
- 8.7. La participation à l'Assemblée générale est obligatoire. Les excuses doivent être adressées au président par écrit avant l'Assemblée générale.
- 8.8. Toutes les décisions sont votées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président emporte la décision. En ce qui concerne les dérogations, voir les articles 12 et 13.
- 8.9. L'Assemblée générale doit généralement être l'occasion de présenter un exposé technique et d'organiser une réception.

Article 9 – Le Comité directeur

- 9.1. Le Comité directeur dirige l'Association. Il règle toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale ou au Collège des enseignants. Il est élu pour un mandat de trois ans.
- 9.2. Le Comité directeur se compose de membres ayant les fonctions suivantes :
 - président
 - secrétaire
 - trésorier
 - responsable des cours
 - responsable des questions techniques
 - assesseur.
- 9.3. Le président représente l'Association envers les tiers. Il est en droit de signer collectivement avec un autre membre du Comité directeur pour l'Association. En cas d'égalité des voix, la voix du président emporte la décision.
- 9.4. Le secrétaire tient le fichier des membres et il est responsable de la correspondance écrite.
- 9.5. Le trésorier présente un budget à l'Assemblée générale pour l'année associative à venir. Il encaisse les cotisations des membres et tient la caisse. Il présente les comptes annuels à l'Assemblée générale.
- 9.6. Le responsable des cours est président du Collège des enseignants. Il présente un programme de cours à l'Assemblée générale pour l'année associative à venir. Il coordonne les cours.
- 9.7. Le responsable des questions techniques fait en sorte d'avoir une vue d'ensemble des publications paraissant dans le domaine de la thérapie des trigger points. Il organise annuellement, pour le Collège des enseignants, deux séminaires d'au moins une demi-journée et un exposé technique pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Le Collège des enseignants

- 10.1. Les membres du Collège des enseignants sont autorisés à dispenser, seuls ou avec d'autres enseignants, des cours de thérapie manuelle des trigger points.
- 10.2. Les enseignants communiquent au Collège des enseignants, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, les dates et lieux des cours pour l'année suivante. En dehors des offres spéciales de cours, une offre commune de cours est émise en début d'année.
- 10.3. Le Collège des enseignants fixe le montant qu'un enseignant doit verser à la caisse de l'IMTT sur le revenu de ses cours.

- 10.4. La thérapie manuelle des trigger points de la musculature constitue le thème central des cours.
- 10.5. Le Collège des enseignants tient deux fois par an une réunion de travail associée à un séminaire d'au moins une demi-journée.
- 10.6. Chaque enseignant organise une fois par an une session de formation continue orientée sur la pratique.
- 10.7. Tout membre de l'IMTT peut demander son admission au Collège des enseignants. Le Collège des enseignants établit, dans un Règlement, les exigences minimales à remplir pour être autorisé à exercer une activité d'enseignement en thérapie manuelle des trigger points. Le Collège des enseignants se prononce sur la demande d'admission à la majorité simple. En règle générale, une telle demande devrait être acceptée dès lors qu'aucun motif valable n'y fait obstacle.
- 10.8. Un enseignant portant gravement atteinte aux intérêts de l'IMTT peut être exclu du Collège des enseignants à une majorité de 2/3 des voix des enseignants présents.

Article 11 – Les Réviseurs des comptes

- 11.1. L'Assemblée générale élit deux Réviseurs des comptes. Ceux-ci ne doivent pas faire partie du Comité directeur.
- 11.2. Les Réviseurs des comptes vérifient les comptes de l'Association et la caisse. Ils présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de la vérification. Ils formulent la proposition d'approbation ou de rejet des comptes.

Article 12 – Modifications des Statuts

- 12.1. Toute modification des Statuts nécessite l'agrément de 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 13 – Dissolution de l'IMTT

- 13.1. La dissolution de l'IMTT peut être décidée lors d'une Assemblée générale. L'intention de dissoudre l'Association doit être portée à la connaissance des membres 3 mois à l'avance. La décision de dissolution nécessite les voix de 3/4 des membres présents.
- 13.2. En cas de dissolution de l'IMTT, l'Assemblée générale décide de l'affectation de l'actif de l'Association.

Article 14 – For judiciaire

14.1. Le for judiciaire est à Winterthur.

Article 15 – Entrée en vigueur

15.1. Les présents Statuts sont entrés en vigueur par décision de l'Assemblée générale du 01/04/1995.